

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1874.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1875 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

Les Budgets de l'exercice 1875, tels qu'ils résultent des dernières propositions du Gouvernement, présentent les prévisions suivantes :

Dépenses	fr. 259,202,035 55
Recettes. { ordinaires.	fr. 243,932,600 »
{ Fonds spéciaux	3,820,000 »
	247,752,600 »
Excédant des recettes sur les dépenses	8,550,544 45
et, défalcation faite des fonds spéciaux.	3,820,000 »
Excédant des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires	fr. 4,750,544 45

Les Budgets de l'exercice 1874, votés par la Législature, comportent :

En dépenses ordinaires.	fr. 236,417,000 »
En recettes ordinaires	229,643,000 »
et supposent un excédant de dépenses de	fr. 6,774,000 »

(1) Budget n° 97, I (session de 1875-1874).

Amendements du Gouvernement, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. JACOBS, VANDER DONCKT, MEUS, DE CLERCQ, LE HARDY DE BEAULIEU et VAN ISEGHEM.

Les résultats des trois premiers trimestres de l'exercice courant nous mettent en mesure de démontrer que ce déficit n'est qu'apparent.

En effet, les impôts directs et indirects, les produits du chemin de fer, des postes et des télégraphes, recouverts pendant les neuf premiers mois de l'année courante, dépassent les produits obtenus pendant la période correspondante de 1873 de fr. 3,578,000 »

Le Budget des Voies et Moyens de 1873 ayant produit,
sans les lignes du Luxembourg 226,537,000 »
et celles-ci 13,177,000 »

on arriverait donc, pour 1874, à 248,512,000 »
en admettant que les recettes du quatrième trimestre de 1874 soient égales à celles du quatrième trimestre de 1873.

L'excédant favorable, s'élevant à 8,893,000 francs, ne peut être absorbé par l'écart entre les crédits supplémentaires et les annulations de crédits; nous sommes donc, dès à présent, certains que les ressources ordinaires de l'exercice 1874 dépasseront les dépenses ordinaires.

Les prévisions budgétaires que l'on forme dix mois avant le commencement de l'exercice auquel elles se rapportent, laissent généralement entrevoir un excédant de recettes. Le Budget des Voies et Moyens se vote le premier, sans modifications notables; les autres Budgets suivent et, grossis par des amendements multipliés, absorbent parfois l'excédant. La réalité vient heureusement démentir ces apparences; à moins d'événements imprévus et calamiteux, le déficit apparent se transforme en excédant, l'excédant présumé minime devient considérable.

On peut s'en assurer par l'examen de quelques chiffres récents :

EXERCICES.	RECETTES		DÉPENSES		EXCÉDANTS	
	d'après les Budgets votés.	réelles.	d'après les Budgets votés.	réelles.	d'après les Budgets votés.	réels.
1871	178,520,000	207,705,900	170,505,140	102,871,380	— 974,140	+14,834,520
1872	188,914,000	215,526,810	192,056,540	108,057,090	— 4,042,540	+14,569,720
1873	203,985,500	226,094,154	204,731,845	218,570,000	+ 1,253,655	+ 7,524,154

Ce peut être un acte de prudence que de ramener à des proportions modestes les prévisions de recettes; lorsque celles-ci sont à peu près en équilibre avec les prévisions de dépenses, le Gouvernement se sent plus fort pour résister aux demandes de crédits ou de réductions d'impôts.

Il peut cependant y avoir à cela un danger; ces apparences de déficit trompent parfois ceux qui sont peu au courant de la situation de nos finances; elles prêtent le flanc, momentanément il est vrai, à des appréciations injustes et pourraient, à un moment donné, nuire au crédit public.

Le Gouvernement a rectifié, par voie d'amendements, les prévisions de recettes pour l'exercice 1873.

Les évaluations primitives comportaient en recettes fr. 240,650,100 »	
—	—
	en dépenses 237,380,716 81

Les amendements proposés par le Gouvernement aux Budgets de dépenses autres que celui du Département des Travaux publics, ayant porté dès à présent les prévisions de dépenses à fr. 259,202,055 55 c., M. le Ministre des Finances a cru devoir reviser aussi les prévisions de recettes, et, tenant compte des faits qui se sont passés depuis les évaluations primitives, il y a apporté des augmentations à concurrence de 11,782,500 francs, des diminutions à concurrence de 4,680,000 francs, ce qui réduit l'augmentation finale à 7,102,500 et fixe les prévisions de recettes à 247,752,600 francs.

Ces chiffres n'ont donné lieu à aucune observation dans le sein des sections.

En section centrale, une discussion s'est élevée au sujet de la redevance sur les mines, dont les amendements du Gouvernement évaluent le produit à 2,100,000 francs au lieu de 800,000 francs.

Ce dernier chiffre n'a été dépassé qu'en 1867 (846,537 francs), en 1873 (1,231,171 francs) et en 1874 où il atteindra 3,000,000 de francs.

La section centrale a adressé à M. le Ministre des Finances la question et reçu de lui la réponse dont nous donnons ici le texte :

QUESTION.

—

Le Gouvernement ne pourrait-il donner des renseignements plus précis que ceux consignés dans la note explicative concernant l'augmentation des redevances sur les mines ?

RÉPONSE.

—

Le produit de cet impôt est essentiellement variable ; on ne peut donc justifier d'une manière très-précise les recettes probables portées au Budget.

Mais si l'on tient compte : 1° de cette circonstance que la redevance à percevoir en 1873 est basée sur les bénéfices réalisés en 1874 ; 2° de la situation de l'industrie charbonnière pendant l'année courante, et 3° de la résolution prise par le Gouvernement, dès 1849, de ne plus accorder d'abonnement à longs termes (Décret du 6 mai 1811, article 51, Code p. 74) on croit rester dans de justes limites en évaluant le produit présumé de 1873 aux deux tiers seulement des recettes perçues en 1874.

Les explications du Gouvernement n'ont pas paru à la section centrale de nature à justifier le chiffre de 2,100,000 francs.

D'après tous les renseignements recueillis, les produits des charbonnages pendant l'année 1874 ne s'écarteront pas notablement de ceux de 1872 ; la section centrale est d'avis de n'inscrire au Budget qu'une recette de 1,200,000 francs, à peu près égale au produit de la redevance des mines en 1872.

Les autres articles du Budget dont les prévisions ont été augmentées par amendement ne comportent pas de critiques.

La part de l'État dans le produit des douanes a été :

En 1871 de	fr.	20,539,578	»
En 1872 de.		18,945,388	»
En 1873 de.		18,146,168	»
En 1874 (en ajoutant un tiers au produit des trois premiers trimestres).		17,860,955	»
C'est être modéré que de l'évaluer pour 1875 à.		15,000,000	»

La part de l'État dans le produit des accises a été :

En 1871 (en dehors du sel) de	fr.	25,038,856	»
En 1872 — de		26,828,692	»
En 1873 — de		31,456,157	»
En 1874 (en ajoutant au produit des trois premiers trimestres de 1874, le 4 ^e trimestre de 1873).		31,543,718	»
Le Gouvernement propose de l'évaluer pour 1875 à ce même chiffre de		31,537,500	»

Les recettes de l'accise en 1871 et 1872 se sont ressenties de l'importation énorme d'alcools étrangers introduits en Belgique en 1870, avant la mise en vigueur des nouveaux droits; en cette année 1870 l'accise a rapporté au Trésor 24,472,764 et la douane 22,037,152 francs.

Les chiffres de 1873 et 1874 peuvent d'autant mieux être acceptés pour 1875, que la réduction de la décharge à l'exportation des eaux-de-vie n'a produit son effet, favorable au Trésor, que partiellement à partir du 1^{er} septembre 1873 et entièrement à dater du 1^{er} septembre 1874.

L'enregistrement, le greffe et les hypothèques ont rapporté au Trésor :

En 1871.	fr.	22,674,448	»
En 1872.		26,732,975	»
En 1873.		28,844,608	»
En 1874 (d'après les trois premiers trimestres)		28,795,296	»
Le produit en est évalué pour 1875 à		28,610,000	»

Les autres augmentations sont relativement peu importantes, à l'exception du fonds spécial : « Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles. »

Les réductions portent sur le produit brut des chemins de fer de l'État. Il avait été évalué primitivement à 86,000,000 de francs, supérieur de 1,500,000 francs au chiffre inséré dans le Budget des Voies et Moyens de l'exercice courant.

Le Gouvernement propose de ramener à 81,500,000 francs le produit présumé du chemin de fer pendant l'exercice 1875.

En tenant compte de l'amendement de la section centrale, qui réduit de 2,100,000 francs à 1,200,000 francs les prévisions relatives aux redevances

sur les mines, les recettes réduites à	fr. 246,882,600 »
dépassent de	7,680,844 45
les dépenses maintenues au chiffre de	239,202,055 55
L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires est réduit à	3,830,584 45
Les recettes ainsi modifiées se décomposent en recettes ordinaires	243,032,600 »
recettes extraordinaires	3,820,000 »

Ces dernières ont donné lieu à la question et à la réponse ci-après :

QUESTION.

La section voudrait obtenir le détail des immeubles dont le produit de vente est évalué dans la note explicative à 3,820,000 francs.

RÉPONSE.

La loi du 1^{er} juin 1874 a autorisé l'aliénation de la maison hanséatique d'Anvers. La réalisation possible de cette vente en 1875 permet d'inscrire au Budget $\frac{1}{8}$ du prix que l'on estime à 900,000 francs, soit fr. 180,000

Prix de vente des terrains de l'École vétérinaire.

Les ventes réalisées en 1874 s'élèvent à . . fr. 600,000
On estime au même chiffre les prix des aliénations qui auront lieu en 1875 600,000
1,200,000

$\frac{1}{8}$ à inscrire au Budget de 1875 . 240,000

Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression des places fortes.

Les annuités des prix des ventes réalisées qui seront exigibles en 1875 s'élèvent .

Pour Ostende à . . fr. 500,000
Pour Anvers à . . . 2,210,000
2,710,000
INTÉRÊTS 75,000
2,785,000

A cette somme viennent s'ajouter les annuités des prix de ventes déjà réalisées, ou qui auront lieu en 1875 à Charleroi, Mons, Nieupoort, etc., soit . . . 815,000

3,400,000 3,400,000
3,820,000

Le produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles a figuré pendant nombre d'années au Budget des Voies et Moyens.

Avant la loi du 3 février 1843, ces recettes s'opéraient en vertu des lois du 27 décembre 1822, du 28 décembre 1833 et du 30 juin 1840. Elles sont évaluées au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1845 (Lois de 1822, etc.), à . . . fr. 550,000 »

Au Budget de 1846, à	{	lois de 1822, etc.	550,000 »	}	750,000 »
		loi de 1845	400,000 »		
— 1847, à	{	lois de 1822, etc.	570,000 »	}	1,570,000 »
		loi de 1843	800,000 »		
— 1848, à	{	lois de 1822, etc.	500,000 »	}	1,400,000 »
		loi de 1845	900,000 »		
— 1849, à	{	lois de 1822, etc.	200,000 »	}	1,100,000 »
		loi de 1845	900,000 »		
— 1850, à	{	lois du 1822, etc.	200,000 »	}	1,100,000 »
		loi de 1845	900,000 »		
— 1851, à	—		900,000 »
— 1852, à	—		1,000,000 »
— 1853, à	—		1,000,000 »
— 1854, à	—		1,000,000 »
— 1855, à	—		1,000,000 »
— 1856, à	—		1,000,000 »
— 1857, à	—		1,000,000 »
— 1858, à	—		400,000 »
— 1859, à	—		400,000 »
— 1860, à	—		400,000 »
— 1861, à	—		400,000 »
— 1862, à	—		400,000 »
— 1863, à	—		100,000 »
— 1864, à	—		100,000 »
— 1865, à	—		100,000 »
— 1866, à	—		46,200 »

La note préliminaire du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1867 contient la mention suivante :

« Les ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, ont été complètement opérées et les prix sont soldés, à l'exception d'une somme de 46,200 francs qui doit être acquittée en 1866. Il y a donc lieu de supprimer cet article. »

Depuis lors il n'a plus été inscrit au Budget.

En thèse générale, la place des recettes extraordinaires n'est pas marquée par la nature des choses au Budget des Voies et Moyens; celui-ci, en effet, est le titre en vertu duquel l'état perçoit les ressources ordinaires pendant l'exercice auquel il se rapporte; on conçoit qu'il faille y faire figurer les

impôts, dont le vote est annuel, et toutes les recettes dont la perception ne peut se continuer que par le renouvellement du titre. Il n'y a, en général, pas plus de motifs d'y inscrire des ressources extraordinaires qu'il n'y en a d'englober des dépenses extraordinaires dans les Budgets de dépenses.

Aussi n'a-t-on jamais fait figurer au Budget l'ensemble des ressources extraordinaires qu'on pouvait prévoir d'avance; ni le prix des terrains des fortifications d'Anvers, ni les sommes payées par les puissances étrangères pour le rachat du péage de l'Escaut, ni tant d'autres ressources du même genre n'y ont jamais été inscrites.

Cependant les précédents démontrent qu'il a généralement été procédé ainsi pour les réalisations de domaines; au surplus, la loi du 1^{er} juin 1874, instituant un fonds spécial pour l'appropriation et la vente de terrains domaniaux, impose formellement l'obligation de le rattacher au Budget des Voies et Moyens dans un chapitre intitulé : *Ressources spéciales et extraordinaires*.

La statistique des recettes et dépenses de la Belgique de 1840 à 1870, récemment distribuée, permet de se rendre un compte minutieux de la situation de nos finances.

Les tableaux, annexés à la note préliminaire du Budget des Voies et Moyens de 1873, fournissent aussi de nombreux et intéressants renseignements.

Le tableau VII, qui énumère les modifications apportées à nos lois d'impôt, mérite surtout d'être résumé.

Nous classerons par périodes les faits qu'il constate :

EXERCICES.	Augmentations et créations d'impôts.	Suppressions et réductions d'impôts.
	Montant approximatif.	Montant approximatif.
En 1850		18,764,000
De 1851 à 1847.	11,281,800	1,632,000
De 1848 au 28 février 1855	4,550,000	1,500,000
Du 1 ^{er} mars 1855 au 30 mars 1855	834,000	400,000
Du 1 ^{er} avril 1855 au 10 novembre 1857	1,006,000	516,000
Du 10 novembre 1857 au 1 ^{er} juillet 1870	22,006,000	50,055,000
Du 1 ^{er} juillet 1870 à ce jour	2,806,000	5,275,000
	42,573,000	58,181,000
Excédant des réductions sur les augmentations		15,608,000

Il résulte de ce tableau que, depuis 1850, toutes compensations faites, la Belgique a supprimé des impôts rapportant 15,608,000 francs.

Le produit des impôts maintenus n'en a pas moins suivi une marche pro-

grossive, grâce au développement de la population et de la richesse publique.

Les recettes provenant des impôts proprement dits ont été :

En 1831.	63 millions.
En 1841.	80 »
En 1851.	87 »
En 1861.	107 »
En 1871.	130 »

L'attention de la section centrale a été appelée sur notre tarif douanier; établi comme tarif d'application générale par l'arrêté royal du 30 mars 1866, pris en vertu de la loi du 14 août 1865, il a été modifié par les lois des 15 mai 1870 et 5 janvier 1873, qui ont aboli les droits d'entrée sur le sel, le poisson et les denrées alimentaires en général.

Ce tarif a été l'objet d'une question de la section centrale et d'une réponse du Gouvernement dont le texte est ici reproduit :

QUESTION.

Le Gouvernement maintiendra-t-il les derniers droits protecteurs qui existent encore dans notre système douanier?

RÉPONSE.

S'il fallait supprimer tous les droits d'entrée auxquels on peut attribuer un effet plus ou moins protecteur pour l'industrie belge, il faudrait affranchir tous les articles ouvrés ou manufacturés. Bien qu'ils soient maintenus dans un but purement fiscal, les droits d'entrée sur ces articles, quelque modérés qu'ils puissent être, agissent nécessairement sur les conditions de la concurrence à l'intérieur entre les produits nationaux et les produits étrangers.

Les seuls droits protecteurs dont la section centrale entend sans doute parler, sont ceux qui ont été établis et maintenus jusqu'à présent, spécialement en vue de protéger telle ou telle branche de l'industrie nationale, et non pour procurer des ressources au Trésor. Dans cette catégorie on peut ranger en première ligne les droits sur les fils en général, et notamment sur les fils et tissus de coton.

Le Gouvernement a présenté, dans le courant de la session 1872-1875, un projet de loi décrétant la libre entrée des fils de lin, de chanvre et de jute; ce projet pourra être discuté dès que la section centrale aura fait son rapport. Il est démontré d'ailleurs en fait que la protection est nominale, la presque totalité étant introduite sous le régime de l'article 40 de la loi relative aux entrepôts.

Quant aux fils et tissus de coton, l'industrie cotonnière n'a cessé de considérer le maintien d'une protection douanière comme une condition indispensable de son existence, et l'on peut affirmer qu'un projet tendant à changer ce régime serait accueilli avec les plus vives alarmes. Sans

QUESTION.

RÉPONSE.

considérer comme définitive et immuable la tarification actuelle des fils et tissus de coton, le Gouvernement ne pense pas que le moment soit venu de compléter, pour ces articles, la réforme de notre tarif douanier.

Si les droits qui existent encore étaient tous supprimés sans réciprocité de la part d'autres nations, quels moyens nous resterait-il, dans les négociations futures avec les pays qui n'auraient pas suivi ce chevaleresque exemple, d'assurer à nos industries des compensations, sinon des avantages, sur les marchés étrangers ?

A part les matières soumises à l'accise, qui payent à la frontière l'équivalent des droits de fabrication acquittés à l'intérieur du pays par nos industriels, les droits d'entrée en Belgique ont un caractère essentiellement modéré.

Il est fort difficile de déterminer quelle est la limite au delà de laquelle un droit fiscal se transforme en droit protecteur. Des nécessités fiscales ont amené un pays voisin à élever les droits d'entrée sur la plupart des marchandises à un taux hors de toute proportion avec notre tarif de douanes.

La base de perception est, en Belgique comme partout ailleurs, tantôt la valeur de la marchandise, tantôt son poids ou son volume.

Les droits *ad valorem* sont normalement de 10 p. %.

Il en est ainsi des bougies, du caoutchouc ouvré, des métaux ouvrés, tels que le cuivre, l'étain, le plomb, le zinc, le fer-blanc, des fruits non spécialement tarifés, des habillements, des machines en bois, de la mercerie, quincaillerie et parfumerie, des peaux ouvrées, des pierres polies et sculptées, des porcelaines et faïences, des tissus de laine, de coton, de lin, de chanvre et de jute, des glaces et verres de vitrage.

Les instruments de musique ne payent que 6 p. %; l'or et l'argent ouvrés 3 p. %; il en est de même des produits divers pour l'industrie, des tulles, dentelles et blondes, des cachemires de l'Inde.

Le droit n'atteint 15 p. % que pour les épiceries, les tissus du coton imprimés ou façonnés, ces derniers seulement lorsqu'ils pèsent 3 kil. par 100 mètres carrés.

On sait que, dans la perception des droits *ad valorem*, les déclarations se font souvent au-dessous de la valeur réelle, et que l'Administration ne verbalise que lorsque l'écart entre la valeur vraie et la valeur déclarée est notable.

Il est moins aisé, lorsqu'on n'a pas des connaissances spéciales, d'apprécier le caractère des droits qui sont déterminés d'après le poids ou le volume de la marchandise.

On peut admettre cependant, *a priori*, que ces droits correspondent, en général, aux droits *ad valorem*, la différence de base n'étant pas employée pour taxer plus ou moins, mais uniquement pour faciliter les déclarations des commerçants et le contrôle de la douane.

Un tarif où les droits *ad valorem* seraient en général de 10 p. % et où les droits au poids, frappant des marchandises analogues, correspondraient en général à 5 ou à 20 p. % de la valeur de la marchandise, ne résisterait pas longtemps aux réclamations des importateurs des marchandises traitées sans raison moins favorablement que les autres.

A côté de tissus, de peaux, de fruits, de machines, de poteries, de verreries taxés au poids, se trouvent des tissus, des peaux, des fruits, des machines, des poteries, des verreries taxés à la valeur; à côté de bois taxés au volume se placent des bois taxés à la valeur. Il paraît impossible que, à moins de raisons particulières, ces taxes au poids ou au volume ne correspondent à peu près à la taxe à la valeur des marchandises de même espèce.

Sans doute il peut exister des anomalies, et c'est rendre service aux consommateurs que de signaler celles que rien ne justifie; mais on ne peut pas moins dire d'une façon générale que notre tarif douanier est modéré, fiscal, et non protecteur.

Pour le démontrer, nous avons réclamé de l'Administration des Finances un tableau où, pour un grand nombre de marchandises, les droits au poids et au volume sont mis en rapport avec la valeur.

Voici ce tableau :

MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉ du droit.	VALEURS officielles. (1873.)	RAPPORT du droit avec la valeur.		
			p. %	p. %		
Bois de construction	de chêne et de noyer	en grume	M. c. 1 "	155	74	
		sciés	Id. 1 "	180	55	
	autres	en grume	Id. 5 "	55	5 45	
		sciés	de plus de 5 centimètres . . .	Id. 6 "	25	7 06
			de 5 centimètres et moins . .	Id. 9 "	85	10 58
Cacao	brut	100 k. 15 "	150	10 "		
	préparé	Id. 50 "	500	10 "		
Café	torréfié	Id. 17 50	260	6 75		
	autre	Id. 15 20	260	5 08		
Cuivre battu, étiré et laminé	Id.	10 "	280	5 57		
Fer, fonte brute et vieux fer	Id.	50 "	15	3 85		
Fer, fonte ouvrée	Id.	2 "	35	5 71		
Fer battu, étiré et laminé		fils	Id. 1 "	65	1 54	
		rails	Id. 1 "	27	3 70	
		tôles	Id. 1 "	35	2 85	
		autres	Id. 1 "	35	5 05	

MARCHANDISES.		UNITÉS.	QUOTITÉ du droit.	VALEURS officielles. (1875.)	RAPPORT du droit avec la valeur.	
				P. %.	P. %.	
Fer ouvré.	clous	100 k.	4 »	65	6 15	
	autres	Id.	4 »	80	5 »	
		Id.	15 »	650	2 51	
		Id.	20 »	650	5 07	
Fils de coton	écrus et blanchis suivant leur degré de finesse	Id.	50 »	650	4 61	
		Id.	40 »	650	6 15	
		Id.	10 »	650	1 54	
		teints et ourdis id. id.	Id.	25 »	800	5 12
			Id.	50 »	800	6 25
Fils de laine	non tors et non teints	Id.	20 »	1,000	2 »	
	tors et teints	Id.	50 »	1,000	5 »	
Fruits	Amandes	Id.	20 »	190	10 52	
	Citrons et oranges	Id.	6 »	25	24 »	
	Pruneaux	Id.	15 »	80	18 75	
Machines et mécaniques	de fonte	Id.	2 »	80	2 50	
	de fer	Id.	4 »	160	2 50	
	de cuivre	Id.	12 »	500	2 40	
Miel		Id.	12 »	90	15 55	
Papiers	à meubler	Id.	8 »	250	5 20	
	autres	Id.	4 »	120	5 55	
Peaux	de chèvre et de mouton tannées en croûte	Id.	5 »	600	» 85	
	tannées et corroyées	Id.	15 »	680	2 20	
	autrement préparées et apprêtées	Id.	50 »	680	4 41	
Poteries communes		Id.	1 50	15	10 »	
Poudre à tirer		Id.	15 »	250	6 »	
Savons	ordinaires	Id.	6 »	85	7 06	
	parfumés	Id.	6 »	700	6 86	
Tabacs	non fabriqués en feuilles	Id.	15 20	165	8 »	
	— Côtes	Id.	8 40	20	42 »	
	fabriqués. Cigares	Id.	258 »	2,500	10 52	
	— Autres	Id.	42 »	200	21 »	
Thés		Id.	90 »	700	12 86	

MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉ du droit.	VALEURS officielles. (1873.)	RAPPORT du droit sur la valeur.				
	100 k.	50 "	p. % 750	p. % 6 85				
	Id.	60 "	750	8 22				
	Id.	80 "	750	10 06				
	Id.	85 "	750	11 64				
Tissus de coton	écrus d'après leur plus ou moins de poids par 100 mètres carrés.	Id.	100 "	750	13 70			
		Id.	120 "	750	16 45			
		Id.	150 "	750	26 05			
		Id.	200 "	750	27 40			
		Id.	500 "	750	41 09			
		blanchis	id.	id.	Id.	57 50	830	6 76
					Id.	69 "	850	8 12
					Id.	92 "	850	10 85
					Id.	115 "	850	15 55
					Id.	158 "	850	16 24
					Id.	218 50	850	25 71
					Id.	250 "	850	27 06
					Id.	515 "	850	40 59
					Id.	75 "	1,150	6 52
					Id.	85 "	1,150	7 59
		teints	id.	id.	Id.	105 "	1,150	9 13
					Id.	125 "	1,150	10 87
					Id.	145 "	1,150	12 61
					Id.	215 "	1,150	18 70
					Id.	225 "	1,150	19 57
Id.	525 "				1,150	28 26		
Tissus de soie			imprimés (velours)	façon soie	Id.	110 "	1,400	7 86
				autres	Id.	85 "	1,400	6 07
Verreries communes				Id.	500 "	14,000	2 14	
				Id.	1 "	16	6 25	

A l'exception des fruits du Midi, du miel, du tabac, du thé et de certains tissus, la tarification au poids ne dépasse pas dix pour cent de la valeur de la marchandise.

La section centrale s'est préoccupée plus spécialement des droits sur les bois.

Les planches minces de sapin payent un droit d'entrée équivalent à 10 p. % de la valeur de cet objet de consommation générale.

Des considérations financières sont ici seules en jeu; les bois rapportent au Trésor, année moyenne, plus de deux millions de francs.

La section centrale n'a pas cru devoir prendre l'initiative d'une proposition d'abolition ou de réduction des droits sur les bois.

Deux de ses membres ont préconisé l'abolition des droits sur le sucre, et leur remplacement par une augmentation de la contribution personnelle ou tout autre impôt équitablement réparti entre la généralité des habitants du royaume.

L'Angleterre vient d'abolir les droits sur les sucres; la France cherche dans l'exercice le seul moyen efficace de combattre la fraude; la Belgique doit, d'après ces membres, imiter l'un de ces deux exemples, et il leur paraît préférable de suivre celui de l'Angleterre.

La majorité de la section centrale a été d'avis qu'à la veille de l'expiration de la convention sucrière, il fallait laisser au Gouvernement le soin de saisir la Législature des propositions qu'il jugera de nature à concilier le mieux les intérêts du Trésor, de l'industrie et des consommateurs.

La section centrale a demandé au Gouvernement où en sont les négociations relatives à une nouvelle convention concernant les sucres, en remplacement de celle qui expire le 1^{er} juillet 1873.

Le Gouvernement lui a répondu :

« Ces négociations ne sont pas encore entamées. Lorsque, en mars dernier, l'Assemblée nationale a décrété en principe l'application en France du raffinage en entrepôt, le Gouvernement de ce pays a manifesté l'intention d'ouvrir des négociations avec les puissances signataires de la convention de 1864, en vue de s'entendre pour la révision et le renouvellement éventuel de cet arrangement. Jusqu'aujourd'hui aucune communication n'a été faite dans ce sens au Gouvernement belge, et celui-ci n'a pas jugé qu'il eût à prendre l'initiative. »

Les sections ont demandé que diverses autres questions fussent posées au Gouvernement.

La section centrale les lui a transmises; nous donnons ici leur texte et celui des réponses :

QUESTIONS.

A. — Le Gouvernement réduira-t-il le droit d'accise sur la bière?

RÉPONSES.

Le Gouvernement ne peut, sur cette question, que se référer à la réponse suivante qu'il a faite l'année dernière à une question analogue qui lui était adressée par la section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens de 1874 (*Document n° 29, p. 8*).

« L'accise sur les bières est de 4 francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière, ce qui représente, à raison d'un rendement moyen de 2 hectolitres 31 litres, fr. 1 73 c^{ts} par hectolitre de bière, soit environ 10 p. % de la valeur moyenne de cette boisson. Or, les droits

QUESTIONS.

RÉPONSES.

B. — Quel est le coût approximatif de la perception à l'intérieur du pays de chacun des trois principaux objets de consommation soumis aux accises :

- 1°. — Sucres et glucoses;
- 2°. — Bières et vinaigres;
- 3°. — Alcools.

On laisse de côté les frais de perception à la frontière qui se confondent avec les frais de perception des droits de douane.

C. — L'administration de l'enregistrement ne pourrait-elle pas se charger de publier un code de l'enregistrement, analogue au code des contributions directes, douanes et accises publié par l'administration des contributions?

» sur les vins, les sucres et les eaux-de-vie, s'élève respectivement à environ 25, 70 et 200 p. % de la valeur moyenne de ces produits. La bière est donc la moins imposée des marchandises d'accise. Une diminution de 25, voire même de 50 p. % du taux de l'accise, n'aurait aucune influence sur la consommation.

» En effet, la moitié du droit sur un litre de bière n'atteint pas un centime, et sur le verre de bière, dont la contenance ne dépasse guère 40 centilitres, 50 p. % de l'impôt ne représente qu'une légère fraction de centime, soit un tiers environ. Il est donc de la dernière évidence qu'une réduction de 50 p. % de l'accise ne pourrait avoir aucune influence, ni sur le prix en consommation, ni, comme conséquence, sur l'importance de la consommation. Il résulte de là que la réduction dont il s'agit, sans constituer le moindre dégrèvement pour les consommateurs de bière, ferait perdre gratuitement au Trésor la moitié du revenu actuel, soit plus de 7 millions. Le Gouvernement, ainsi qu'il a déjà eu plusieurs fois l'occasion de le déclarer, ne saurait donc se rallier à une proposition de réduction de l'accise sur les bières.

Il importe de remarquer que les produits des accises sont perçus cumulativement, à l'intérieur du pays, avec ceux des contributions directes et des douanes, et qu'il serait dès lors matériellement impossible de déterminer, pour chaque impôt, le rapport de la recette à la dépense, les frais d'administration étant pour la plupart communs à plusieurs services. En d'autres termes, la ventilation exacte des dépenses par espèce d'impôt est tout à fait impraticable.

A plus forte raison, si l'on devait établir, même approximativement, le coût de perception par branche de revenu.

On croit cependant devoir mettre sous les yeux de la section centrale un travail fait à ce sujet en 1851 (1).

Il serait facile de publier pour chacune des trois principales branches d'impôts confiées à l'Administration de l'enregistrement, un code analogue au code des contributions directes : mais l'utilité d'une telle publication serait dou-

QUESTIONS.

RÉPONSES.

D. — N'est-il pas possible d'introduire dans la législation pour la perception des droits d'enregistrement et de mutation en matière de ventes immobilières et de successions en ligne indirecte, un mode d'évaluation analogue à celui qui est adopté pour les successions en ligne directe, à l'effet d'éviter les désagréments auxquels les particuliers sont exposés sous le régime des expertises?

teuse ou du moins très-restreinte. Il existe des recueils spéciaux dans lesquels les lois sont reproduites à leurs dates et accompagnées même d'annotations et de renvois de l'une à l'autre.

Les recueils de ce genre, lorsqu'ils sont faits soit par des particuliers, soit par l'administration elle-même, peuvent être des compilations facilitant les recherches, mais ce ne sont pas réellement et ce ne peuvent être des codes proprement dits, parce qu'il faut respecter les textes, et, même en les alignant ou en les juxtaposant, l'auteur ne peut pas trancher les questions parfois délicates d'abrogation totale ou partielle. Un code complètement utile exige l'intervention de la loi

Lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens de 1875, j'ai reconnu l'utilité qu'il y aurait à coordonner toute la législation fiscale dans un ensemble méthodique sous forme de projet à soumettre aux Chambres; je me suis empressé de demander aux deux principales administrations ressortissant au Département des Finances de s'en occuper, en traçant la méthode à suivre. Les difficultés d'exécution ont paru très-grandes, sinon insurmontables, sur quelques points; je me suis attaché à indiquer les moyens de les vaincre, mais jusqu'à présent, malgré tout le zèle et le bon vouloir du personnel, le travail n'a pu être fait. Le temps a surtout manqué. Je n'abandonne pourtant ni l'espoir ni le désir de l'accomplir; je me propose, au contraire, de tenter un essai de codification pour l'une des branches d'impôts, afin de m'assurer par le fait que la chose, si difficile qu'elle soit, n'est pas impossible.

Cette question a été soulevée à diverses reprises.

Ainsi en 1866 (voir séance du 22 novembre, *Annales parlementaires*, p. 34) un de mes honorables prédécesseurs a exposé les motifs qui s'opposaient à l'adoption du vœu formulé par l'honorable M. Thonissen.

L'année dernière (séance du 9 décembre 1873, *Annales parlementaires*, pp. 159 et 141) j'ai eu l'occasion de dire à mon tour pourquoi ces innovations me paraissent dangereuses et d'ailleurs peu motivées.

Je crois pouvoir me référer aux explications données antérieurement.

QUESTIONS.

E. — Y a-t-il des négociations entamées au sujet de la reprise du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale et du Grand Central?

F. — Quelle est la valeur approximative des forêts de l'État? — Quel en est le revenu? — Quelles sont les dépenses qu'occasionnent à l'État l'administration et la régie de ces propriétés?

G. — La section désire obtenir un relevé, par mois, pour l'année 1874, jusqu'au premier novembre, des billets mis en circulation par la Banque Nationale.

H. — La section centrale désire avoir communication du compte détaillé de l'État avec la Banque Nationale, du chef du placement de l'encaisse de l'État en valeurs productives depuis le 1^{er} janvier 1873 jusqu'à ce jour.

RÉPONSES.

Aucune négociation n'est ouverte pour la reprise par l'État des chemins de fer de la Flandre occidentale et du Grand Central.

La valeur approximative des forêts de l'État est de 53 millions de francs. — Le revenu moyen est de 855,000 francs. — Les frais de régie et d'entretien s'élèvent à environ 202,000 francs.

Le tableau ci-joint (annexe A) est puisé dans les situations hebdomadaires publiées au *Moniteur*. Il renseigne non-seulement les émissions de billets, mais les fluctuations du portefeuille, des comptes-courants et de l'encaisse, ainsi que les modifications du taux de l'escompte.

D'après ces données, les moyennes mensuelles quant aux billets sont les suivantes :

1874. Janvier	316,435,000
— Février	311,653,000
— Mars	302,016,000
— Avril	301,783,000
— Juin	287,844,000
— Juillet	294,652,000
— Août	291,531,000
— Septembre	290,749,000
— Octobre	301,539,000
— Novembre (3 semaines).	304,659,000

La section centrale trouvera ci-joints (annexe B) le compte de l'année 1873 et un résumé des opérations faites en 1874 (jusqu'au 31 octobre).

Chacun de ces documents se divise en deux parties : la première comprend les opérations en deniers : on y voit d'une part les sommes qui ont été mises à la disposition de la Banque pour être appliquées à l'escompte d'effets de commerce, et d'autre part les sommes qui, après la réalisation d'effets, ont été rendues au Trésor.

Un état annexé à ce compte, et qui le complète, indique les dates auxquelles chacune des opérations a eu lieu, en même temps que la somme restant successivement placée en valeurs commerciales. La section centrale pourra, à l'aide des renseignements détaillés que renferme cet état, se rendre compte de toutes les opérations.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

La seconde partie du compte et du résumé comprend les opérations en valeurs. *À l'Entrée*, se trouvent renseignés, sous le § 1^{er}, les effets achetés pour le compte du Trésor; et sous le § 2, les effets envoyés à l'encaissement. *À la Sortie*, figurent, sous le § 1^{er}, les effets négociés ou envoyés à l'encaissement, et sous le § 2, les remises faites par les correspondants en couverture des effets qu'ils ont encaissés.

Toutes ces opérations pourraient être justifiées en détail : en ce qui concerne les effets entrés dans le portefeuille du Trésor, il y aurait à relever tous les bordereaux d'achat que la Banque doit produire à mesure qu'elle fait un placement ou reçoit une couverture pour le compte du Trésor.

En ce qui concerne les autres postes, la justification devrait se faire également au moyen de bordereaux de négociation ou d'encaissement, etc.

Mais on ne pense pas qu'il soit entré dans les intentions de la Section centrale d'examiner chacune des nombreuses opérations dont la Banque a été chargée pour le compte du Trésor; il faudrait, dans ce cas, ou mettre tous les livres sous ses yeux, ou lui en donner une copie qui exigerait plusieurs semaines de travail.

On aime à espérer que les renseignements qui précèdent, ainsi que les quatre relevés ci-joints, lui suffiront.

I. — Quelle est la somme disponible sur l'emprunt de 1873?

Les crédits alloués imputables sur l'emprunt s'élèvent à fr. 258,948,556 55

Savoir :

Loi du 19 juin 1875. Remboursement de la rente hollandaise	fr. 18,750,000	»
Loi du 14 août 1875. Construction de maisons d'école	20,000,000	»
Loi du 14 août 1875. Éclairage de l'Escaut	150,000	»
Loi du 16 août 1875. Travaux publics.	186,750,000	»
Loi du 16 mars 1874. Palais de Justice.	1,000,000	»
Loi du 17 avril 1874. Premiers travaux à Anvers	2,000,000	»
Loi du 1 ^{er} juin 1874. Travaux publics .	10,250,000	
Loi du 1 ^{er} juin 1874. Écuries à Mons. .	88,556	55

TOTAL ÉGAL. fr. 258,948,556 55

Le chiffre autorisé de l'emprunt étant de. 240,005,000

Il ne reste disponible que fr. 1,051,645 47

M. le Ministre des Finances a communiqué à la section centrale l'amendement suivant :

« Le 2^e alinéa de l'article 20 de la loi du 6 avril 1843, relatif à l'arrestation préventive des fraudeurs en matière de douane, est rendu applicable aux auteurs des fraudes commises dans une distillerie clandestine et entraînant la peine d'emprisonnement. »

Une note a été produite par M. le Ministre des Finances à l'appui de son amendement. Elle s'exprime ainsi :

« La loi du 15 mai 1870 porte les droits de douane et d'accise sur les eaux-de-vie à un taux dépassant la valeur intrinsèque de cette boisson. Un impôt aussi élevé offre à la fraude un appât puissant, qui a donné naissance à de nombreuses opérations illicites; aussi, depuis la mise en vigueur de la loi de 1870, les distillateurs ne cessent-ils de se plaindre de la concurrence ruineuse de spéculateurs qui jettent sur le marché indigène des eaux-de-vie soustraites au payement de l'accise.

» L'Administration s'est justement émue des divers genres de fraudes que peut révéler cette situation. En effet, des abus peuvent être commis savoir :

» En matière de douane, à l'importation, ou à l'exportation avec décharge de l'accise;

» En matière d'accise, à la fabrication dans les distilleries déclarées, ou dans des usines clandestines.

» En ce qui concerne la douane, des mesures sévères ont été prises tant pour renforcer la surveillance des frontières, que pour assurer la régularité des vérifications à l'entrée et à la sortie du pays. On a, en outre, obtenu le concours des Administrations de pays voisins pour déjouer les manœuvres coupables et l'on a tout lieu de croire aujourd'hui que si la fraude en matière de douane n'a pas entièrement disparu, elle est du moins réduite à des proportions insignifiantes.

» Quant à la fabrication, des fraudes peuvent, ainsi qu'on l'a dit plus haut, se commettre soit dans les distilleries dûment déclarées, soit dans des usines clandestines.

» La surveillance dans les distilleries, notablement renforcée déjà par l'article 3 de la loi budgétaire du 20 décembre 1868 et par l'article 10 de la loi du 15 mai 1870, a encore été successivement complétée par l'arrêté royal du 16 juin 1870, par les articles 7 et 8 de la loi du 15 août 1873 et par l'arrêté royal du 16 août 1873. Ces mesures, dont l'exécution n'a soulevé aucune plainte sérieuse de la part des distillateurs, ont eu l'effet qu'on en attendait, et dans cette matière encore, on est fondé à croire qu'il ne peut plus guère se commettre dans les distilleries que des abus de peu d'importance.

» Mais il n'en est malheureusement pas de même de la fraude la plus grave, de celle qui se pratique dans des usines clandestines. Sous l'empire de nos institutions libérales, avec toutes les garanties dont l'inviolabilité du domi-

cile doit rester entourée, la découverte des établissements non déclarés est extrêmement difficile, et dès lors, il faut bien le reconnaître, ils peuvent échapper aux recherches des agents de l'Administration. Il importe donc que lorsque ceux-ci parviennent à découvrir de semblables établissements, dont l'existence est aussi préjudiciable aux intérêts de l'industrie honnête qu'aux intérêts du Trésor, la répression puisse être immédiate et énergique. Or, il s'en faut de beaucoup que ce résultat soit atteint sous le régime de la législation actuelle, qui présente sous ce rapport une véritable lacune. En effet, d'après le relevé ci-joint, sept distilleries clandestines ont été découvertes depuis 1869, mais dans la plupart des cas, les délinquants, condamnés à l'amende et à la prison, se sont soustraits à toute pénalité par la fuite à l'étranger.

» Le remède à cette situation est indiqué : c'est de rendre applicable aux individus trouvés en flagrant délit d'exploitation d'une distillerie clandestine et passibles de la peine d'emprisonnement, le 2^e alinéa de l'article 20 de la loi de douane du 6 avril 1843, qui permet de mettre les fraudeurs en état d'arrestation préventive. L'individu ainsi arrêté serait, comme en matière de douane, mis en liberté, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1824, si dans les 14 jours, il n'a pas été porté d'action par l'Administration ou en son nom, devant le tribunal correctionnel.

» Il n'est pas inutile de faire remarquer que la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive contient une disposition formelle (1) qui maintient en vigueur les lois relatives à la répression de la fraude en matière de douane. Dès lors l'amendement ci-joint, aussi favorable aux distillateurs qu'aux intérêts du Trésor, n'est en définitive qu'une nouvelle application d'un principe consacré par la loi du 20 avril 1874. »

Après avoir pris connaissance des réponses du Gouvernement, la section centrale a successivement adopté l'amendement ci-dessus, les divers articles et l'ensemble du Budget des Voies et Moyens, à l'unanimité sauf une abstention.

En suite de l'amendement qu'elle propose, l'article 2 du projet de loi doit être rédigé comme suit :

« D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1875, est évalué à la somme de 243,032, 600 francs, et les recettes spéciales, provenant de ventes de biens domaniaux autorisées par les lois du 8 mai 1861, 4 juin 1862 et 25 mars 1872, à la somme de 3,820,000 francs. »

Le Rapporteur,

V. JACOBS.

Le Président,

P. TACK.

(1) Loi du 20 avril 1874, article 22. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives à la répression en matière de douanes.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Situations de la Banque Nationale en 1874.

DATES. 1874.	PORTFEUILLE.	BILLETS.	COMPTES- COURANTS.	ENCAISSE.	TAUX DE L'ESCOMPTE.
30 décembre 1873.	272,294,155	516,184,960	58,850,991	105,947,643	6 % 1 ^{er} janvier.
8 janvier 1874.	259,158,706	514,990,610	48,655,696	105,504,548	
15 id.	269,165,640	521,072,580	50,078,851	105,075,782	
22 id.	261,612,242	515,715,150	52,276,889	106,586,713	5 % 20 id.
29 id.	261,271,582	515,962,540	55,159,079	109,034,721	4 % 31 id.
5 février	261,585,757	515,176,270	60,511,816	118,205,026	
12 id.	257,055,648	512,041,250	64,195,900	122,796,407	
19 id.	252,440,556	510,644,460	58,595,246	120,581,179	
26 id.	252,414,160	508,740,980	58,628,858	118,180,646	
5 mars	252,244,418	506,004,000	58,918,591	115,771,225	
12 id.	251,080,042	502,061,520	50,751,664	106,405,505	5 % 14 mars.
19 id.	255,828,549	501,050,750	45,274,574	95,645,904	6 % 21 id.
26 id.	250,859,586	298,958,760	59,458,515	95,865,461	
2 avril	250,598,672	500,271,240	45,511,941	105,629,885	
9 id.	242,259,890	299,779,940	59,569,711	107,084,099	5 % 11 avril.
16 id.	255,585,254	501,251,140	55,181,875	109,262,906	
23 id.	258,000,477	298,654,580	45,287,574	109,629,065	
30 id.	245,666,197	508,978,720	45,509,462	100,194,841	
7 mai	257,755,938	500,554,500	47,775,606	115,400,540	4 1/2 % 4 mai.
13 id.	241,565,151	501,778,620	49,606,824	111,437,797	
21 id.	255,371,145	295,620,860	50,445,575	109,802,227	
28 id.	250,797,595	291,658,620	50,867,528	109,620,558	4 % 29 mai.
4 juin	250,592,410	290,057,990	49,955,922	108,624,229	
11 id.	229,847,628	287,986,600	46,949,632	104,540,050	
18 id.	252,941,172	286,950,760	49,075,225	102,575,701	
25 id.	255,056,146	286,541,420	50,056,858	100,702,249	
2 juillet	240,971,655	295,124,470	54,744,144	101,224,098	
9 id.	245,651,446	296,251,170	46,572,550	98,979,692	
16 id.	259,894,019	295,578,850	44,852,405	98,654,764	
23 id.	259,991,458	291,021,560	50,512,589	100,714,826	
30 id.	244,600,708	297,285,790	55,881,059	108,918,141	
6 août	235,027,849	291,075,090	55,745,142	111,782,447	5 1/2 % 8 août.
13 id.	241,855,080	292,976,100	56,761,549	109,770,565	
20 id.	241,488,906	291,652,550	58,098,049	110,545,655	
27 id.	242,004,027	289,642,400	60,575,485	110,979,877	
3 septembre	245,502,967	288,550,240	69,751,854	115,157,851	
10 id.	245,401,910	291,064,250	65,887,952	110,816,518	
17 id.	248,501,515	291,040,920	66,545,575	111,442,584	
24 id.	250,426,075	292,544,770	69,528,650	115,236,206	
1 ^{er} octobre	249,718,871	295,677,670	68,019,865	114,928,076	
8 id.	255,182,061	297,755,420	67,885,144	111,700,875	
15 id.	260,410,244	507,501,650	65,764,274	111,196,757	4 1/2 % 17 octob.
22 id.	258,556,952	501,437,980	64,689,159	109,655,070	
29 id.	265,471,205	505,518,400	65,942,200	108,000,962	
5 novembre	265,459,595	505,555,290	67,186,650	111,119,115	
12 id.	266,090,861	505,777,460	67,629,945	111,850,850	
19 id.	269,564,545	502,866,570	68,796,585	112,614,768	

ANNEXE B

BANQUE NATIONALE.

PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES DE L'ÉTAT.

Compte de l'année 1873.

SECTION I. — Opérations en deniers.

RECETTES.		DÉPENSES.	
Sommes reçues du Trésor fr.	61,985,580 35	Sommes reversées au Trésor fr.	46,065,955 80
		Solde en faveur du Trésor	15,921,426 55
	61,985,580 35		61,085,380 35

SECTION II. — Opérations en valeurs.

§ 1^{er}. — Mouvement du portefeuille du Trésor.

VALEURS ENTRÉES.		VALEURS SORTIES.	
Effets sur l'Angleterre . . . £.	1,078,675.81	fr.	41,066,835 20
— la Hollande. Fl. p.-b.	20,405,200.08½		61,050,920 05
— la Prusse . . . Th.	12,669,704.22.0		46,877,907 42
— la Belgique			17,091,171 86
			150,885,132 84
		VALEURS EN PORTEFEUILLE AU 31 DÉC. 1873.	
		Effets sur la Hollande, Fl. p.-b.	1,553,452.86
		— la Prusse . . . Th.	250,502.17.0
		— la Belgique	
			3,202,250 00
			852,119 56
			6,878,531 80
			10,902,702 38
			167,875,835 22
	167,875,835 22		167,875,835 22

§ 2. — *Mouvement du compte des correspondants.*

Valeurs à recouvrer.		Valeurs remises en couverture.	
Corresp ^s à Londres . . . £. 1,725,840.6.7	fr. 45,146,008 42	Corresp ^s à Londres . . . £. 1,725,840.6.7	fr. 45,146,008 42
— Amsterdam. Fl. p.-b. 29,378,556.15	61,484,926 47	— Amsterd. Fl. p.-b. 26,491,077.01	55,051,261 86
— Berlin. . . Th. 12,152,185.18.4	45,999,086 04	— Berlin . . . Th. 12,434,009.17	46,008,277 41
— Cologne . . . Th. 149,428.14.10	552,885 45	— Cologne. . . Th. 149,262.14.4	552,271 25
	151,182,906 96		145,557,818 92
SOLDE DÉBITEUR DU TRÉSOR AU 31 DÉC. 1875.		SOLDE EN FAVEUR DU TRÉSOR AU 31 DÉC. 1875.	
Correspondants à Berlin . . . Th. 2,485.28.8	fr. 9,190 77	Corresp ^s à Amsterdam. Fl. p.-b. 2,787,459.14	fr. 5,855,604 61
		— Berlin . . . Th. "	"
		— Cologne . . . Th. 166.0.6	614 20
			5,854,278 81
BALANCE. . . .	151,192,097 75	BALANCE. . . .	151,192,097 75

Pour la facilité des écritures il a fallu établir un cours conventionnel pour la conversion des monnaies étrangères en francs. Ce cours a été fixé comme il suit :

1 £ sterling	= fr. 25 "
1 florin des Pays-Bas	= " 2 10
1 thaler.	= " 5 70

RÉSULTAT.

Il résulte du compte ci-dessus que, au 31 décembre 1875, le portefeuille du Trésor, renfermait des effets représentant une valeur de	fr. 10,092,702 58
et que les correspondants de la Banque lui devaient une somme de (5,854,278 81 — 9,190 77).	5,845,088 04
	ENSEMBLE. fr. 16,857,790 42
La somme restant placée, d'après le compte en deniers, étant de	15,921,420 55
Les opérations de l'année 1875 ont laissé un bénéfice de.	916,565 87
Le réescompte des effets au 31 décembre 1875, s'élevant à	94,408 29
Le bénéfice afférent à l'année est de	fr. 851,058 58

BANQUE NATIONALE.**PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES DU TRÉSOR.**

Opérations en deniers.

COMpte DE L'ANNÉE 1873,

Mouvement des fonds employés à l'achat de valeurs commerciales pour le compte du Trésor.

SOMMES mises à la disposition de la Banque.		SOMMES reversées par la Banque.		SOLDE restant appliqué.	
Date.	Montant.	Date.	Montant.	Date.	Montant.
1873.				1873.	
1 ^{er} janvier. Solde .	42,000,000 »	16 janvier . . .	77,640 70	31 janvier . . .	41,922,359 21
11 avril	230 50	7 avril	8,000,000 »	30 avril	33,922,359 71
4 juin	8,822,000 »	6 mai	8,000,000 »	31 mai	25,922,359 71
6 id	913,840 »	6 juin	17,978 65		
		9 id	3,485,557 09		
1 ^{er} juillet	3,000,000 »	30 id	9,757,840 »	30 juin	22,419,073 07
3 id	206 80	2 juillet	425,280 »		
3 octobre	245,666 97	10 id	4,672,500 »	31 juillet	20,323,409 87
4 id	154 40	7 octobre	4,678,285 »		
14 id	118,943 64	15 id	138,750 »	31 octobre	15,921,249 88
		6 décembre	4,504,537 73		
17 décembre	6,812,338 04	11 id	2,507,825 62	31 décembre	15,921,426 55
	61,985,380 35		46,063,055 80		

Solde au 31 décembre 1873 fr. 15,921,426 55 c.

BANQUE NATIONALE.

PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES DE L'ÉTAT.

Situation au 31 octobre 1874.

SECTION I. — Opérations en deniers.

RECETTES.		DÉPENSES.	
Sommes reçues du Trésor	24,656,151 88	Sommes reversées au Trésor	19,410,006 44
		Solde en faveur du Trésor	5,226,055 44
BALANCE.	24,656,151 88	BALANCE.	24,656,151 88

SECTION II — Opérations en valeurs.

§ 1^{er}. — *Mouvement du portefeuille du Trésor.*

VALEURS ENTRÉES.		VALEURS SORTIES.	
Effets sur l'Angleterre. . £. 250,000.11.0	6,252,489 70	Effets sur l'Angleterre. . £. 111,915.7.2	2,707,885 06
— la Hollande. . Fl. 6,406,538.75	15,455,511 51	— la Hollande. . Fl. 6,406,558.75	15,455,511 51
— la Prusse . . Th. 617,947.6.9	2,286,404 60	— la Prusse . . Th. 617,947.6.0	2,286,404 60
— la Belgique.	6,878,551 86	— la Belgique	6,878,551 86
		VALEURS EN PORTEFEUILLE AU 31 OCT. 1874.	25,415,931 82
		Effets sur l'Angleterre. . £. 158,184.4.7	5,454,605 74
	28,870,557 50		28,870,557 56

§ 2. — *Mouvement du compte des correspondants.*

VALEURS A RECOURIR.		VALEURS REMISES EN COUVERTURE.			
Correspond ^t à Londres . . .£.	100,625.19.11	2,515,649 90	Correspond ^t à Londres . . .£.	58,006.10.8	952,413 34
— Amsterdam. Fl.	8,659,064.75	18,184,056 27	— Amsterdam. Fl.	8,659,064.75	18,184,056 27
— Berlin . .Th.	401,585.9.7	1,485,118 20	— Berlin . .Th.	401,385.9.7	1,485,118 20
— Cologne. .Th.	187.29.10	695 52	— Cologne. .Th.	187.29.10	695 52
			SOLDE EX FAVEUR DU TRÉSOR AU 31 OCT. 1874.		20,622,265 35
			Correspond ^t à Londres . . .£.	62,529.9.5	1,565,256 56
		22,185,499 89			22,185,499 89

Pour la facilité des écritures il a fallu établir un cours conventionnel pour la conversion des monnaies étrangères en francs. Ce cours a été fixé comme il suit :

1 £ sterling.	= 25 »
1 fl. P. B.	= 2 10
1 thaler	= 5 70

RÉSULTAT.

Valeur des effets en portefeuille	3,454,605 74
Sommes dues par les correspondants	1,565,256 56
	<hr/>
TOTAL fr.	5,017,842 50
Sommes restant appliquées d'après le compte en deniers	4,957,288 55
	<hr/>
Bénéfices au 31 octobre 1874. fr.	80,555 77

BANQUE NATIONALE.

PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES DE L'ÉTAT.

Opérations en deniers.

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1874.

Mouvement des fonds employés à l'achat de valeurs commerciales pour le compte du Trésor.

SOMMES mises à la disposition de la Banque.		SOMMES reversées par la Banque.		SOLDE.	
Date.	Montant.	Date.	Montant.	Date.	Montant.
Solde	15,921,426 55				
16 janvier	123 00	12 janvier	6,840,577 45		
11 février	425,880 78	16 id.	103,820 "	28 février	9,599,244 77
20 mars	2,124,504 85			31 mars	11,523,809 60
7 avril	74 "	5 avril	52,910 "		
11 id.	851,958 58	28 id.	5,052,718 40	30 avril	9,200,215 72
9 juillet	11 "				
12 août	10 08	12 août	6 77		
Id.	25 80				
2 octobre	500,000 "				
6 id.	2,500,000 "			15 octobre	12,000,251 85
25 id.	415 97	21 octobre	4,678,285 "		
27 id.	2,500,000 "	Id	4,600,978 75		
29 id.	15,651 59	20 id.	288,746 91	31 id.	4,957,288 55
	24,056,131 88		10,608,845 55		

Solde au 31 octobre fr. 4,957,288 55 c.

ANNEXE C.

EXERCICES.	BUDGETS ORDINAIRES.		EXCÉDANTS SUR LES BUDGETS ORDINAIRES	
	Recettes.	Dépenses.	de recette	de dépense.
1830 (4 ^m e trimestre)	25,809,417 15	27,548,504 50	•	1,478,947 45
1831	66,942,211 82	66,208,608 91	735,602 91	•
1832	77,811,942 41	83,908,453 19	•	6,096,512 78
1833	88,005,710 44	91,904,974 94	•	3,901,264 50
1834	86,580,098 41	86,515,000 96	•	155,502 55
1835	89,171,554 50	85,614,004 96	3,557,529 54	•
1836	85,813,068 92	84,154,524 25	1,659,544 67	•
1837	89,406,615 99	93,551,751 04	•	3,925,117 05
1838	97,687,045 81	94,420,544 74	3,266,701 07	•
1839	99,788,810 92	108,299,611 11	•	8,510,794 10
1840	100,558,748 59	102,840,115 32	•	2,281,364 75
1841	101,503,773 25	114,976,586 11	•	13,072,812 86
1842	104,358,407 10	109,094,914 71	•	1,736,417 61
1843	105,053,328 51	118,156,186 72	•	15,102,858 21
1844	110,425,688 39	110,520,657 20	•	103,968 00
1845	112,276,648 98	115,036,983 06	•	760,334 08
1846	113,247,056 72	117,551,299 20	•	4,284,262 48
1847	115,544,560 72	123,803,752 88	•	10,459,572 16
1848	108,957,848 54	126,156,104 00	•	17,108,256 15
1849	115,847,157 52	111,320,091 25	2,527,046 20	•
1850	116,529,519 17	116,171,171 47	358,347 70	•
1851	119,005,567 10	117,521,315 73	1,482,051 37	•
1852	124,328,067 80	120,508,193 04	•	3,180,128 14
1853	128,857,925 59	120,541,070 65	•	703,156 26
1854	132,551,582 04	155,515,976 46	•	1,164,594 42
1855	159,508,193 50	156,564,889 04	2,805,503 56	•
1856	145,007,007 42	140,848,771 01	2,158,226 41	•
1857	146,781,442 01	137,399,251 11	9,582,210 90	•
1858	155,154,108 22½	139,154,509 70	16,019,598 52½	•
1859	156,628,276 70	148,574,184 95	8,254,091 77	•
1860	155,612,571 17½	112,880,769 00	12,751,801 27½	•
1861	156,771,024 87	145,774,861 55	10,997,063 34	•
1862	161,116,359 51½	149,531,221 29	11,785,118 22½	•
1863	163,241,641 14	151,096,377 15	12,145,265 99	•
1864	164,249,550 74½	155,715,078 89	10,535,651 85½	•
1865	169,050,660 28	156,741,911 70	12,207,748 58	•
1866	168,841,101 34	165,481,967 11	3,359,134 23	•
1867	172,971,932 24	169,700,707 24	3,271,225 •	•
1868	170,294,575 34	172,697,928 82	3,590,746 52	•
1869	185,201,172 59	172,239,184 85	12,961,987 76	•
1870	190,557,001 93	191,845,926 57	•	1,506,924 44
1871	207,705,992 90	194,267,106 50	13,438,886 00	•
1872	213,552,689 40	200,888,160 65	12,464,528 77	•

EXERCICES.	ÉVALUATIONS du Budget des Voies et Moyens.	CRÉDITS accordés par la loi du Budget primitif.	EXCÉDANTS SUR LES BUDGETS ORDINAIRES	
			de recette.	de dépense.
1850 (4 ^m e trimestre)	20,502,221 50	27,981,168 70	"	1,478,947 45
1851.	66,942,211 82	115,806,850 05	"	48,864,618 85
1852.	77,811,942 41	151,503,175 28	"	73,691,232 87
1853.	86,037,082 "	91,149,855 35	"	8,111,853 55
1854.	84,279,578 "	85,272,610 32	1,006,907 68	"
1855.	85,142,519 "	86,569,593 77	"	1,227,074 77
1856.	84,557,151 "	85,058,537 45	"	501,186 45
1857.	85,911,700 "	91,048,402 16	"	5,156,702 16
1858.	94,006,326 "	94,947,052 10	"	340,736 10
1859.	104,093,551 "	104,899,097 55	"	805,566 55
1840.	101,955,569 "	99,150,590 94	2,805,178 06	"
1841.	101,464,464 "	103,791,842 58	"	2,327,378 58
1842.	105,850,612 "	105,566,962 81	283,649 19	"
1843.	109,650,053 "	108,833,572 01	814,680 09	"
1844.	109,581,084 "	110,123,796 67	"	542,712 67
1845.	111,158,170 "	110,371,585 49	766,784 51	"
1846.	113,014,070 "	112,904,215 11	109,854 89	"
1847.	115,473,050 "	116,452,576 38	"	978,726 38
1848.	118,412,250 "	118,105,870 65	218,570 55	"
1849.	116,797,020 "	111,635,105 81	5,162,916 10	"
1850.	115,910,820 "	114,677,172 09	1,233,647 91	"
1851.	117,332,550 "	115,450,050 16	1,890,490 84	"
1852.	118,310,250 "	115,324,706 05	2,785,543 05	"
1853.	124,224,250 "	123,615,269 51	610,980 69	"
1854.	126,002,150 "	125,249,057 07	753,092 95	"
1855.	129,596,590 "	127,900,347 24	1,696,242 76	"
1856.	132,698,540 "	133,484,616 91	"	786,076 91
1857.	130,604,900 "	135,030,047 56	4,568,042 44	"
1858.	141,910,790 "	136,833,076 15	5,052,715 85	"
1859.	147,623,990 "	136,642,607 28	10,990,382 72	"
1860.	149,188,790 "	138,642,436 05	10,546,353 05	"
1861.	149,029,190 "	141,576,486 70	7,452,703 50	"
1862.	153,614,490 "	145,176,590 67	7,437,099 53	"
1863.	156,046,790 "	148,747,221 72	7,299,568 28	"
1864.	157,782,790 "	151,885,210 43	5,899,579 57	"
1865.	159,612,790 "	154,241,540 16	5,568,449 84	"
1866.	164,039,490 "	158,579,256 91	5,510,233 09	"
1867.	166,046,290 "	166,774,028 49	"	727,738 49
1868.	169,190,780 "	171,550,359 14	"	2,150,459 14
1869.	174,691,700 "	176,511,641 65	"	1,819,941 65
1870.	176,725,000 "	176,812,837 01	"	87,837 01
1871.	178,329,000 "	179,305,141 29	"	974,141 29
1872.	188,914,000 "	192,956,342 58	"	4,042,342 58

ANNEXE D

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS, ETC.

*Rapport des dépenses pour tous les services aux recettes effectuées
en 1851.*

RECETTES		DÉPENSES.		RAPPORT de la DÉPENSE à la recette.	Observations.	
NATURE.	MONTANT.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT.			
Contributions directes	31,824,955	Surveillance générale.	531,400	11. ⁸⁵⁵	En comprenant dans les dépenses les traitements du personnel de l'administration centrale, s'élevant à 131,260 francs, le rapport est de 12.034.	
		Conservation du cadastre	504,700			
Douanes	12,496,904	Contributions directes et accises; comptabilité { Traitements fixes.	1,152,400			
			{ Remises et indemnités.			1,385,000
Accises	20,921,400	Douanes et recherche maritime.	3,976,350			
Garantie	171,115	Garantie	47,000			
		Avocats de l'administration	42,500			
		Suppléments de traitement	25,000			
		Frais de bureau et de tournées.	68,840			
		Indemnités et primes.	284,200			
		Police douanière	5,000			
		Matériel	117,800			
TOTAL. . . . fr.	65,414,550	TOTAL. . . . fr	7,741,090			

*Rapport des dépenses par nature de produits aux recettes effectuées
en 1851.*

NATURE DES PRODUITS.	RECETTES.	DÉPENSES.	RAPPORT de la DÉPENSE à la recette.	Observations.
Contributions directes	31,824,955	1,752,579	5. ⁵⁰⁶	
Douanes	12,496,904	4,497,014	35. ³⁸⁵	
Accises.	20,921,400	1,428,097	6. ⁸²⁶	
Garantie	171,115	65,400	37. ⁰⁵¹	
TOTAUX. . . . fr.	65,414,550	7,741,090	11. ⁸⁵⁴	

<i>Ventilation des dépenses.</i>		<i>Accises.</i>	
Conservation du cadastre fr.	304,700	Traitements des commis-chefs fr.	46,500
Frais de tournée de l'inspecteur du cadastre . .	3,400	Id. des commis des accises	479,800
Indemnités aux géomètres du cadastre	36,500	Indemnités aux commis ambulants	31,000
Id. pour confection des rôles	33,100	TOTAL. . . fr.	<u>557,300</u>
Id. aux experts de la contribution personnelle	20,000		
Id. aux répartiteurs pour les patentes	35,000	<i>Garantie.</i>	
Id. aux porteurs de contraintes pour le recensement des patentables	8,300	Traitements des agents fr.	47,900
Id. de déplacement aux porteurs de contraintes et aux experts de la contribution personnelle	1,500	Frais de tournées des agents	6,500
Id. aux receveurs pour copies de rôles	25,000	Loyer, ameublement et entretien des bureaux .	9,000
Transcriptions des mutations cadastrales . . .	32,000	TOTAL. . . fr.	<u>63,400</u>
TOTAL. . . fr.	<u>501,500</u>		
<i>Douanes.</i>		<i>Dépenses à répartir d'après l'ensemble des recettes.</i>	
Traitements des entreposeurs fr.	12,800	Surveillance générale fr.	331,400
Id. des commis et aspirants-commis aux écritures	97,400	Traitements des contrôleurs des contributions directes, etc.	287,500
Id. de l'inspecteur en chef sur les chemins de fer	6,000	Id. des receveurs à traitements fixes	228,400
Id. des inspecteurs	41,700	Remises proportionnelles et indemnités	1,385,000
Id. des contrôleurs	152,400	Suppléments de traitement extraordinaire . . .	25,000
Id. des vérificateurs	150,800	Frais de bureau des directions	22,200
Id. des aspirants-vérificateurs	32,900	Id. des inspecteurs d'arrondissement	20,100
Id. des lieutenants	68,800	Id. de tournées des inspecteurs en chef	15,140
Id. des sous-lieutenants	107,800	Id. de déplacement des employés de province .	10,000
Id. des brigadiers	399,500	Indemnités pour maladies, etc.	20,000
Id. des sous-brigadiers	504,000	Primes pour saisies de sel, etc.	4,000
Id. des préposés	2,300,200	Salaires des expéditionnaires attachés aux bureaux des directions	21,000
Id. des matelots	43,050	Frais des impressions pour registres	43,000
Id. des mousses	2,000	Ports de lettres et transport de matériel, etc .	12,000
Frais de tournée de l'inspecteur en chef . . .	1,200	Avocats de l'administration	42,500
Id. pour tenue de chevaux	4,800	TOTAL. . . fr.	<u>2,465,540</u>
Id. d'escorte des marchandises expédiées par chemin de fer	2,000		
Mesures de police douanière	5,000		
Loyer, ameublement, entretien etc., des locaux et embarcations	48,800		
Construction d'embarcations et d'aubettes . .	5,000		
TOTAL. . . fr.	<u>4,133,500</u>		

NATURE des PRODUITS.	DÉPENSES d'après la ventilation.	SOMMES RÉPARTIES.			Total.	Observations.
		Surveillance générale.	Traitements, frils, remises et indemnités des receveurs et suppléments de traitement.	Frais de bureau, de tournées, et dépenses diverses.		
Contributions directes. .	501,500	110,466	1,106,783	53,850	1,742,570	
Douanes	4,153,350	110,467	186,717	80,480	4,407,014	
Accises	557,500	110,407	687,750	72,580	1,428,007	
Garantie	63,400	"	"	"	63,400	
TOTAUX. . fr.	5,273,550	331,400	1,981,250	102,800	7,741,000	